

A.M., 2021**Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 29 novembre 2021**

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

Vu l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), suivant lequel le Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment déterminer par règlement les renseignements qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite;

Vu l'article 46.2 de cette loi qui permet également au ministre de déterminer par règlement notamment les émetteurs tenus de déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi que les renseignements et documents afférents devant lui être fournis;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2007 (2007, G.O. 2, 4252) en vertu duquel a été édicté le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère;

Vu la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 2021, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 29 novembre 2021

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 2.2 et 46.2)

1. Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié, à l'annexe A.2 :

1^o dans le protocole QC.1 :

a) dans le tableau 1-1 de QC.1.7 :

i. par le remplacement de la ligne du combustible gazeux intitulé « Gaz d'enfouissement (portion méthane) » par la ligne suivante :

«

Gaz d'enfouissement (portion méthane)	31,33
--	-------

»;

ii. par le remplacement de la ligne du combustible gazeux intitulé « Biogaz (portion méthane) » par la ligne suivante :

«

Biogaz (portion méthane)	31,33
--------------------------	-------

»;

b) dans le tableau 1-3 de QC.1.7 :

i. par le remplacement de la ligne du combustible et biocombustible gazeux intitulé « Gaz d'enfouissement (portion méthane) » par la ligne suivante :

«

Gaz d'enfouissement (portion méthane)	1,546	49,35	0,095	3,03	0,019	0,6
--	-------	-------	-------	------	-------	-----

»;

ii. par le remplacement de la ligne du combustible et biocombustible gazeux intitulé « Biogaz (portion méthane) » par la ligne suivante :

«

Biogaz (portion méthane)	1,546	49,35	0,095	3,03	0,019	0,6
-----------------------------	-------	-------	-------	------	-------	-----

»;

2^o dans le protocole QC.3, par le remplacement, dans le deuxième alinéa de QC.3.2 de «Le sous-paragraphe f)» par «Les sous-paragraphe a et f)».

3^o dans le protocole QC.17, par le remplacement du tableau 17-1 de QC.17.4 par le suivant :

«Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par mégawattheure

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,027
Nouvelle-Écosse	0,714
Nouveau-Brunswick	0,262
Québec	0,001
Ontario	0,030
Manitoba	0,001
Vermont	0,003
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
—Connecticut	
—Massachusetts	
—Maine	0,248
—Rhode Island	
—Vermont	
—New Hampshire	
New York Independant System Operator (NY-ISO)	0,188
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
—Caroline du Nord	
—Delaware	
—Indiana	
—Illinois	
—Kentucky	
—Maryland	0,456
—Michigan	

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
—New Jersey	
—Ohio	
—Pennsylvanie	
—Tennessee	
—Virginie	
—Virginie occidentale	
—District de Columbia	
Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
—Arkansas	
—Dakota du Nord	
—Dakota du Sud	
—Minnesota	
—Iowa	
—Missouri	
—Wisconsin	0,505
—Illinois	
—Michigan	
—Indiana	
—Montana	
—Kentucky	
—Texas	
—Louisiane	
—Mississippi	
—Manitoba	
Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants :	
—Kansas	
—Oklahoma	
—Nebraska	
—Nouveau-Mexique	
—Texas	
—Louisiane	0,5
—Missouri	

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
—Arkansas	
—Iowa	
—Minnesota	
—Montana	
—Dakota du Nord	
—Dakota du Sud	
—Wyoming	

»;

4^o dans le protocole QC.30:

a) dans le premier alinéa de QC.30.2:

i. par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «un émetteur visé au premier alinéa», de «ou au paragraphe 3^o du deuxième alinéa»;

ii. par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «chaque émetteur visé au premier alinéa», de «ou au paragraphe 3^o du deuxième alinéa»;

iii. par l'insertion, dans le paragraphe 3.2^o et après «d'un émetteur visé au premier alinéa», de «ou au paragraphe 3^o du deuxième alinéa»;

b) par l'insertion, dans la définition du facteur « Q_i^E » de l'équation 30-2 de QC.30.3 et après «établissements visés au premier alinéa», de «ou au paragraphe 3^o du deuxième alinéa».

2. La déclaration des émissions des gaz à effet de serre de l'année 2021, produite au ministre au plus tard le 1^{er} juin 2022 conformément à l'article 6.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, comprend les renseignements et les documents tels que modifiés par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 1 du présent règlement.

3. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

76025

A.M., 2021

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 23 novembre 2021

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

ÉDICTANT le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

Vu le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 95.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) en vertu duquel le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, par règlement, déterminer les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation, d'une approbation, d'une accréditation ou d'une certification prévue par cette loi ou par l'un de ses règlements;

Vu le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 95.3 de cette loi qui permet au ministre de déterminer, par règlement, les frais exigibles de celui qui doit produire une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 ou 31.68.1 de cette loi;

Vu les deuxième et troisième alinéa de l'article 95.3 de cette loi qui précisent que les frais visés au premier alinéa de cet article sont fixés sur la base des coûts de traitement des documents visés au premier alinéa de cet article, dont ceux engendrés par leur examen et que ces frais peuvent varier en fonction de la nature, de l'importance ou du coût du projet, de la catégorie de la source de contamination, des caractéristiques de l'entreprise ou de l'établissement, notamment sa taille, ou de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier;

Vu l'article 296 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017 chapitre 4) en vertu duquel, sur demande du titulaire de plusieurs certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le 23 mars 2018 et se rapportant à un